

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.34
25 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 18 de l'ordre du jour

LE BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION
DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX
DROITS DE L'HOMME

Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Danemark*,
Finlande, France, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne,
Portugal, République tchèque et Suède* : projet de résolution

1993/... Bon fonctionnement des organes créés en application
des instruments des Nations Unies relatifs aux droits
de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/111 de l'Assemblée générale, en date
du 16 décembre 1992, et la résolution 1992/15 de la Commission des droits de
l'homme, en date du 21 février 1992, ainsi que les autres résolutions
pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies
relatifs aux droits de l'homme est d'une importance capitale pour les efforts
que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de
la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect
universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en
vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est
indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, a réaffirmé qu'il lui incombait d'assurer le bon fonctionnement des organes conventionnels institués en vertu d'instruments adoptés par l'Assemblée et, à cet égard, a réaffirmé qu'il importait :

- a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à ces instruments,
- b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments internationaux,
- c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes conventionnels créés en vertu desdits instruments,

Exprimant également sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations des quatre réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues depuis 1988, et l'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/111 du 17 décembre 1991 et par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/15 du 21 février 1992, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer diversement les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte en particulier des conclusions et recommandations des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève du 1er au 5 octobre 1990 (A/45/636, annexe, sect. VI) et du 12 au 16 octobre 1992 (A/47/628, annexe) respectivement,

Rappelant l'étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des

instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir établie par l'expert indépendant (A/44/668, annexe) et consciente de la nécessité d'actualiser cette étude,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, a fait siennes les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en vue d'accroître l'efficacité des organes conventionnels et afin qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner ces rapports, et a prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée en vue d'accroître l'efficacité desdits organes conventionnels,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait approuvé dans sa résolution 47/111 des modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui permettront de financer les comités créés en vertu de ces conventions par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'il faut pour que ces modifications prennent effet, que les deux tiers des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aient notifié par écrit au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, leur acceptation de ces changements,

Prenant note aussi des rapports du Secrétaire général (A/46/650 et A/47/518) où sont examinées les incidences financières, juridiques et autres du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. Se félicite que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, ait décidé de prier le Secrétaire général,

a) De prendre les mesures appropriées pour que les comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice 1994-1995;

page 4

b) De prendre les mesures voulues pour que ces deux comités puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur desdites modifications;

2. Se félicite également que l'Assemblée générale, dans la même résolution, ait prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

3. Demande instamment aux Etats parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale en vue de financer les comités correspondants par prélèvement sur le budget ordinaire;

4. Prie le Secrétaire général d'assurer la prompte application de ces mesures financières;

5. Fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

6. Exprime sa satisfaction au sujet de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou qui pourraient l'être à l'avenir, qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme pour examen détaillé à sa quarante-sixième session, et eu égard aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, demande que le rapport de l'expert indépendant soit actualisé pour être soumis à la Commission des droits de l'homme à sa

cinquantième session, et qu'un rapport intérimaire soit présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et mis à la disposition de la Conférence mondiale des droits de l'homme en juin 1993;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

8. Demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

9. Demande instamment aussi à tous les Etats parties de s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. Se félicite que les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et invite en conséquence lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

11. Approuve les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient;

12. Réaffirme sa conviction que, dans les activités normatives, il ne faut ménager aucun effort pour obtenir le maximum de cohérence et que toutes nouvelles normes devraient tenir pleinement compte des facteurs énumérés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

13. Prie le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation (E/CN.4/1990/39, annexe) en priant les Etats Membres, en particulier ceux qui sont parties aux différents

page 6

instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires généreuses pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système envisagé;

14. Prie également le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

15. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports périodiques récents des Etats parties aux organes conventionnels de surveillance et les comptes rendus analytiques des débats que les comités leur ont consacrés soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté ces rapports;

16. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Manual on Human Rights Reporting de l'Organisation des Nations Unies soit disponible le plus rapidement possible dans toutes les langues officielles et que les recommandations formulées au sujet de ce manuel par la quatrième révision des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628, annexe, par. 59) reçoivent toute l'attention voulue;

17. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".
